

jours avec un système de garde et permanence assuré par le personnel, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du centre.

Article 66 : L'admission des jeunes au centre d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes d'Aubeville est réalisée par voie d'orientation, par les pouvoirs publics ou par les communautés.

Article 67 : La durée de la prise en charge est fonction du parcours d'insertion et de réinsertion défini en fonction des modules de formation.

Chapitre 2 : Des domaines d'intervention et du personnel

Article 68 : Les activités du centre d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes d'Aubeville portent essentiellement sur :

- l'hébergement ;
- l'instruction civique en milieu communautaire ;
- la formation professionnelle qualifiante ;
- la réinsertion des jeunes en milieu social ;
- l'autonomisation des jeunes.

Article 69 : Les domaines de formation professionnelle qualifiante au centre d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes d'Aubeville sont fixés en fonction des besoins exprimés.

Article 70 : Le centre d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes d'Aubeville peut faire appel à toute personne ressource.

Article 71 : Les conditions et les modalités de prise en charge du personnel sont fixées par la convention collective de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes.

Chapitre 3 : Des ressources et des contrôles du centre d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes d'Aubeville

Article 72 : Les ressources financières du centre d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes d'Aubeville proviennent :

- des allocations budgétaires de l'Etat ;
- des fonds de concours ;
- des produits de ses services ;
- des dons et legs.

Article 73 : Le centre d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes d'Aubeville outre, les contrôles techniques, administratifs et financiers réalisés par l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes, est également soumis au contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 74 : Les chefs de service, les chefs de section et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 75 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Hugues NGOUELOONDELE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Décret n° 2025-34 du 26 février 2025 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;
Vu la loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes ;
Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;
Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;
Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 susvisée, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes.

Article 2 : La commission nationale de lutte contre la traite des personnes est un organe technique placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires sociales.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : La commission nationale de lutte contre la traite des personnes est chargée de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de lutte contre la traite des personnes.

A ce titre, elle a pour missions, sans préjudice des prérogatives et des compétences que la Constitution,

la loi et le règlement attribuent aux structures de l'Etat, de :

- prévenir et combattre la traite des personnes sous toutes ses formes ;
- garantir la protection des victimes ;
- collecter les données relatives à la traite ;
- promouvoir, à ces fins, la coopération et la collaboration.

Chapitre 3 : De la composition

Article 4 : La commission nationale de lutte contre la traite des personnes est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général des affaires sociales ;
- premier vice-président : le directeur de la protection légale de l'enfance ;
- deuxième vice-président : le directeur de la police judiciaire ;
- secrétaire-rapporteur : le directeur de la famille ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Sénat ,
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge de la coopération ;
- quatre représentants du ministère en charge des affaires sociales ;
- deux représentants du ministère en charge de la justice et des droits humains ;
- deux représentants du ministère en charge de la sécurité ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge des voies navigables ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un représentant du ministère en charge de la statistique ;
- un représentant du ministère en charge de l'artisanat ;
- un représentant du ministère en charge de la formation qualifiante ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge du développement durable ;

- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère en charge de la communication ;
- un représentant des juridictions ;
- un représentant de la commission nationale des droits de l'homme ;
- un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
- un représentant du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap
- un représentant du Conseil consultatif des sages et des notabilités ;
- un représentant du Conseil consultatif de la femme ;
- trois représentants de la société civile choisis parmi les organisations œuvrant dans les domaines de la défense des droits humains, des droits des enfants, des femmes et des populations autochtones.

Les représentants de chaque entité constituent des points focaux de la lutte contre la traite des personnes au sein de leurs organes respectifs.

Article 5 : La commission nationale de lutte contre la traite des personnes peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 6 : Les membres de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes sont nommés, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République, sur proposition des organes dont ils relèvent.

Article 7 : Les représentants désignés à l'article 4 du présent décret perdent leur qualité de membre de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes dans les cas suivants :

- cessation définitive d'activité ou de service au sein de l'institution ou du ministère qu'ils représentent ;
- démission ;
- décès ;
- mandat arrivé à terme.

Article 8 : La commission met en place un règlement intérieur et un manuel des procédures pour régir son fonctionnement.

Article 9 : La commission nationale de lutte contre la traite des personnes se réunit une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

En cas d'extrême urgence, les membres de la commission nationale peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite.

Article 10 : Les convocations aux sessions ordinaires sont adressées aux membres de la commission sept jours au moins avant la session.

Ce délai est ramené à trois jours, pour les sessions extraordinaires.

Article 11 : Le président de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes transmet, à la fin de chaque année, au ministre chargé des affaires sociales un rapport des activités réalisées par la commission. Ce rapport est également transmis aux autres entités membres de la commission.

Article 12 : Les autres modalités du fonctionnement interne de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes sont définies par le règlement intérieur et le manuel des procédures.

Article 13 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes de coordination départementale de lutte contre la traite des personnes sont fixés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes sont imputables au budget de l'Etat.

Article 15 : Les membres de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes perçoivent une indemnité de session fixée par voie réglementaire.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle

Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI

Arrêté n° 33462 du 30 décembre 2024 précisant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'unité technique de gestion du registre social unique

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 43-2021 du 19 octobre 2021 portant loi d'orientation de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2019-134 du 31 mai 2019 portant création, attributions et organisation du registre social unique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté précise les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 16 du décret n° 2019-134 du 31 mai 2019 susvisé.

Article 2 : L'unité technique de gestion est chargée, notamment, de :

- assurer la collecte des données de qualité et la gestion sécurisée des logiciels, des données, des infrastructures et des équipements associés au registre ;
- concevoir, gérer, actualiser et protéger les données sociodémographiques des ménages et des personnes ;
- promouvoir l'utilisation du registre social par l'ensemble des acteurs mettant en place des programmes de protection sociale en assurant les échanges des données ;
- enrichir les données du registre social qualitativement et quantitativement et élaborer des indicateurs de suivi du registre ;
- maintenir les informations actualisées sur les différentes activités et résultats obtenus par les programmes et projets en lien avec la protection sociale ;
- favoriser la communication entre les bases de données existantes ;